

## Arrêt

**n° 51 459 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez donné aucune suite à la demande de renseignements qui vous a été envoyée par recommandé le 22 avril 2010 à votre domicile élu et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence de réponse dans le délai de 30 jours suivant la date de cette lettre. Cette demande de renseignements vous avait été envoyée suite à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°40 529 du 19 mars 2010 annulant la décision de refus prise par le Commissariat général le 30 juillet 2009.*

*De même, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 13 juin 2010 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

*Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, outre la violation du principe de bonne administration.

2.3. Elle joint à sa requête différentes factures médicales. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles semblent étayer le moyen.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse ; à titre « encore subsidiaire », de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. La partie défenderesse joint, à sa note d'observation, un rapport mis à jour le 30 août 2010 relatif à la situation actuelle au Burundi. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3. En date du 16 novembre 2010, la partie requérante a transmis au Conseil un rapport social émanant de la Croix-rouge de Fraipont relatif à l'état de santé mental du requérant. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle semble étayer le moyen.

## 4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs, d'une part, qu'il n'a donné aucune suite à une demande de renseignement lui envoyée par recommandé le 22 avril 2010 à son domicile élu et qu'il ne lui a pas fait connaître aucun motif valable justifiant son absence de réponse dans le délai de trente jours suivant la date de convocation, et, d'autre part, qu'il n'a pas donné suite à une convocation pour audition le 13 juin 2010 lui adressée par lettre recommandée à son domicile élu, sans qu'il n'ait fait connaître à la partie requérant, et ce dans le délai de quinze jours suivant la date de la convocation.

4.2 La partie requérante fait notamment valoir que le requérant a de toute évidence des problèmes de santé mentale, celui-ci ayant été hospitalisé depuis le 13 janvier 2010 dans une unité psychiatrique et que faisant suite à la lettre de la partie défenderesse du 22 avril 2010, elle l'a averti, le 28 mai 2010 du fait qu'il avait quitté le domicile élu en raison d'un incendie survenu dans sa chambre à coucher, dans des circonstances non élucidées. Elle développe en outre une argumentation relative à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3. Après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à la décision prise par la partie défenderesse. Il apparaît, en effet, que dans cette affaire, une décision antérieure avait été annulée au motif que l'état de santé mentale du requérant constituait un élément susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile, lequel n'avait pas été pris en compte dans l'instruction de cette affaire et que, par conséquent il convenait d'effectuer des mesures d'instructions complémentaires en ce sens. L'état de santé mental du requérant était donc, dans la présente affaire, connu par la partie défenderesse ; or, en se bornant à déclarer que le comportement du requérant fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile, la partie défenderesse ne tient pas compte de la circonstance spécifique que le requérant souffre de sérieux troubles mentaux. Cette application mécanique de la loi ne constitue donc pas une motivation adéquate et suffisante compte tenu des informations dont la partie défenderesse avait connaissance.

4.4. Il apparaît, par ailleurs, que la partie défenderesse n'a mis en œuvre aucune mesure particulière d'instruction prenant en considération l'état de santé mentale du requérant. Il s'ensuit que le Conseil ne dispose toujours pas des informations qui lui permettraient de se prononcer en connaissance de cause sur le fond de la demande d'asile du requérant.

Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, en conséquence, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision rendue le 2 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART